

Fanny Selosse

De: pref-directeur-cabinet@yvelines.gouv.fr
Envoyé: vendredi 26 novembre 2021 14:29
À: destinataires inconnus
Objet: Consultation - prorogation de l'obligation de port du masque, dans certaines circonstances, sur la voie publique

Monsieur le président du Sénat,
Mesdames et Messieurs les parlementaires,
Madame et Messieurs les représentants du parlement européen,
Madame la présidente du conseil régional,
Monsieur le président du conseil départemental,
Madame et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les maires,

ARRIVÉ LE
26 NOV. 2021
MAIRIE DE LIMETZ-VILLEZ

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2021 rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département des Yvelines, impose le port du masque sur les marchés, brocantes et ventes au déballage et dans les rassemblements de personnes.

L'avant-dernier alinéa du III de l'article 1er de la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire dispose que *"Les mesures prises en application des deux premiers alinéas du présent III le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés."*

Je vous informe dès lors, par ce message, que j'envisage, au vu de la situation sanitaire, qui reste préoccupante (taux d'incidence de 184/100 000 et taux de positivité de 4,6% au 26 novembre), de prendre un nouvel arrêté, applicable jusqu'au 1er mars 2022, qui, sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1er juin 2021 modifié en la matière, imposera le port du masque :

- sur les marchés, brocantes et événements assimilés ;
- dans les rassemblements de personnes ;
- le masque sera également obligatoire dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Cette obligation ne s'appliquera pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés ;
- aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;

Je vous remercie, le cas échéant, de bien vouloir me faire part de vos éventuelles remarques par retour de message.

Bien cordialement,

Jean-Jacques BROT
Préfet des Yvelines